YACHTING FRANCE
Arcoa Jouët

B. P. 60
761 33260-La Teste de Buch Tél. (56) 83.25.26

Saison 1975/1976

TARIF/DEVIS/BON de COMMANDE

Jouët 20

SHERIFF

— Rayer les options non choisies et leur prix — voir les conditions générales de vente au verso	Prix Export H.T.	Prix T.T.C. T.V.A. 20 %
INVENTAIRE STANDARD *Conforme à la fiche technique avec :* — Balcon avant — Grand'voile (10,62 m²) et foc N° 1 (4,95 m²) — Matelas couchettes avant. — Fi lières avant — Capote d'entrée — Écier — Réservoir d'eau — Pompe — Réchaud à gaz sur cardan — Table à repas — WC marin	23 325	27 990
Couleur — Coque : Bleu-turquoise — Pont : Blanc-cassé		
ÉQUIPEMENTS EN OPTION		
— Génois 9,86 m²	818	9 82
— Spi 25,00 m²	1 208	1 450
— Tourmentin 2,50 m²	372	446
— Gréement de spi	360	432
— Tangon	460	552
— Béquilles d'échouage télescopiques	1 060	1 272
— Mouillage	208	250
— Chaise moteur HB	162	195
— Matelas pour couchette navigateur	340	408

Cachet et Signature de l'Agent :	Transport :			
		Sous Total		
	— camion	Berceau emb. (ni loué ni repris)	662	794
	— enlèvement : à flot à terre	Sous Total		
	— S.N.C.F. : Gare destinatrice	Total H. T.		
		T.V.A. 20 %		
PAIEMENT :		à payer		
n/réf.		départ usine		

		Réservé YF
Date comm.		
Date Livraison demand.		
N° Réf. du bateau		
Date livraison prévue		

Les prix et inventaires indiqués sont donnés à titre documentaire, et sont modifiables sans préavis.
Ne sont pas garanties les altérations de couleurs pouvant survenir à l'usage.

anwb.nl/watersport, de site voor watersporters

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article premier. — Types et modèles.

Les notices, tarifs, prospectus, catalogues et les modèles, même exposés et la publicité, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être considérés comme des offres fermes. Le constructeur se réserve, en effet, d'apporter à tout moment à ses modèles toutes les modifications qu'il jugera utiles sans obligation d'apporter ces modifications aux matériels livrés ou en commande.

Article 2. — Prix.

Les prix ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le prix appliqué sera celui du tarif en vigueur le jour de la mise à disposition.

Les prix s'entendent nets de tout escompte, pour marchandises non emballées, départ usine. Les frais de transport et de convoyage jusqu'à leur lieu de livraison sont à la charge de l'acheteur.

Article 3. — Paiement.

Le prix est payable trois dixièmes à la commande, trois dixièmes à la moitié du délai contractuel, le solde comptant à la mise à disposition en usine avant expédition.

Le versement à la commande ne comporte nullement pour l'acheteur, la faculté de se dédire moyennant l'abandon de son escompte qui, en cas de réalisation de la commande, reste acquis au constructeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits.

Si la date d'expédition était retardée sur la demande de l'acheteur, le paiement s'effectuerait comme si ce retard n'avait pas existé.

Les conditions de paiement faites pour une ou plusieurs commandes ne pourront jamais obliger le constructeur à maintenir les mêmes conditions pour les commandes ultérieures.

Tout protêt, retour d'effet impayé en tout ou partie ou retard dans le paiement d'une facture, donne au constructeur le droit de réclamer le règlement immédiat de toutes les sommes dues, même non échues, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. — Commandes.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur.

Une fois le bon de commande dûment signé par l'acheteur, la commande n'est parfaite qu'après l'acceptation écrite du constructeur.

Les commandes sont reçues sans garantie de livraison dans un délai déterminé, celui-ci n'étant précisé qu'à titre indicatif, son non respect ne pouvant dès lors donner lieu à la résiliation de la commande ou au paiement de dommages-intérêts. Le délai de livraison ne court qu'à compter de la date de l'encaissement de l'escompte.

Toute commande, ainsi que l'acceptation des offres, implique l'acceptation formelle et sans réserve des conditions générales et particulières de vente du constructeur.

Toute responsabilité est déclinée pour le cas où les engagements du constructeur seraient inexécutés par suite de cas fortuit ou de force majeure, par exemple, guerre civile ou étrangère, grève, lock-out, épidémies, interruption de transports, pénuries, d'approvisionnement, accident de travail, inondations, intempéries, etc... empêchant ou retardant la fabrication, la manutention ou le transport des marchandises.

Les concessionnaires du constructeur : ils sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris par eux.

Juridiction.

De convention expresse, les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents pour toute contestation entre l'acheteur et le constructeur intéressé, qu'il s'agisse d'une demande principale au fond, d'appel en garantie, d'assignation en référé, et même en cas de pluralité de défendeurs.

Article 5. — Livraison.

La prise en charge par le client a lieu dès la prise en charge par le transporteur. Les marchandises voyagent toujours, même en cas d'expédition franco, aux risques et périls du destinataire qui doit faire son affaires personnelle de tous recours contre les transporteurs en ce qui concerne les manquants, les avaries, les retards, etc...

Article 6. — Garantie.

Les fabrications du constructeur sont garanties contre tous vi[illegible] de matière ou de construction pendant six mois à dater du jour [illegible] la livraison.

Cette garantie est limitée strictement au remplacement ou à la réparation gratuite de toutes pièces reconnues défectueuses, sans indemnité d'aucune sorte.

Le démontage et le remontage sont toujours à la charge du client.

La garantie ne s'applique pas aux organes ou accessoires qui portent visiblement la marque d'un autre fournisseur.

Sont exclus de la garantie :

1° Les pièces qui ont été remplacées par des pièces d'une autre origine ;

2° Les détériorations ou avaries résultant d'une mauvaise utilisation, d'un mauvais entretien, d'un défaut d'expérience, d'un usage anormal ou abusif;

3° Le matériel transformé, modifié, réparé ou démonté, même en partie seulement, en dehors des ateliers du constructeur ou sans son autorisation expresse.

Les frais de transport des pièces, les frais de main-d'œuvre et les frais éventuels consécutifs à l'impossibilité d'utilisation du matériel sont à la charge de l'acheteur.

Article 7. — Vitesses.

Les vitesses indiquées ont été atteintes sur les bases du constructeur dans des conditions favorables avec une personne à bord, et sont estimées et non garanties. Elles peuvent être modifiées notamment si les aménagements et l'équipement sont différents de ceux mentionnés sur les spécifications standards.

Article 8. — Responsabilité.

La responsabilité du constructeur est expressément limitée à la g[illegible]rantie ci-dessus définie.

Aucune autre responsabilité directe ou indirecte ne pourra être retenue contre le constructeur, et notamment il ne pourra lui être réclamé une indemnité quelconque à titre de dommages-intérêts pour l'immobilisation du bateau et de son personnel, ou pour tous dommages causés aux personnes et objets pouvant être à bord, et ceci même en cas de vice caché, à moins qu'il ne soit effectivement établi, autrement que par une présomption, soit qu'il y a eu faute lourde de la part du constructeur, soit qu'il avait connaissance effective du vice caché lors de la livraison du navire, étant précisé que la non connaissance dudit vice lors de la livraison du navire ne pourra être considérée comme une faute lourde de la part du constructeur que s'il est établi que cette non connaissance provenait d'une inattention manifestement anormale, d'un caractère exceptionnel, de sa part.

Les divers modes d'expédition, de livraison ou de paiement, n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

A moins d'acceptation formelle de la part du constructeur, les stipulations ci-dessus annulent d'avance et sans exception, toutes clauses contraires indiquées par les acheteurs dans leurs bons de commande ou correspondance.

anwb.nl/watersport, de site voor watersporters